

DEPARTEMENT DU DOUBS

=====
COMMUNE DE FRANOIS
=====

ARRETE MUNICIPAL N°06/2026

Empiètement de chaussée au niveau du giratoire et de la route de Besançon.

LE MAIRE DE FRANOIS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;

VU la demande formulée par SOBECA, 25320 CHEMAUDIN en date du 30 janvier 2026 ;

Considérant qu'en raison de la rénovation de l'éclairage public, la chaussée sera rétrécie par empiètement au niveau du giratoire et de la route de Besançon du 3 au 28 février 2026 inclus;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 3 février 2026 au 28 février inclus, la chaussée sera rétrécie par empiètement au niveau du giratoire et de la route de Besançon;

ARTICLE 2 : L'accès aux véhicules de service, de collecte et de secours, et aux riverains est maintenu. Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SOBECA.

.../...

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de FRANOIS,
Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S),
Madame la Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie d'ECOLE-VALENTIN,
Monsieur MASSON, conducteur de travaux chez SOBECA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FRANOIS, le 30 janvier 2026.

Le Maire,

Emile BOURGEOIS.



Copie sera adressée à :

- Gendarmerie d'ECOLE-VALENTIN,
- SDIS,
- Direction Départementale des Territoires de BESANCON-OUEST,
- SYBERT,
- GBM, services voirie et transports.